

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de CHALLES LES EAUX,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
VU la demande présentée par l'entreprise RGE 38 dans le cadre de travaux d'aiguillage, tirage et raccordement de fibre optique noire dans le cadre du projet d'installation d'un système de vidéoprotection pour le compte de la commune de Challes-les-Eaux, sur l'ensemble des voiries du territoire communal,
CONSIDERANT l'espace indispensable à l'installation et à l'emprise du chantier et la nécessité d'assurer la sécurité de tous,

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre les travaux d'aiguillage, tirage et raccordement de fibre optique noire dans le cadre du projet d'installation d'un système de vidéoprotection pour le compte de la commune de Challes-les-Eaux, sur l'ensemble des voiries du territoire communal, la circulation sera temporairement réglementée, dans les conditions ci-après et pendant la période indiquée à l'article 3.

Article 2 :

- 2.1. Les travaux occasionneront un empiètement sur chaussée.
- 2.2. La circulation sur la portion concernée se fera en demi-chaussée, gérée par panneaux B15 C18.
- 2.3. Le demandeur devra **maintenir une largeur de voie suffisante, de minimum 3 mètres, pour permettre la circulation.**
- 2.4. Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux.
- 2.5. La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- 2.6. L'ouverture et la fermeture des chambres FT se feront selon l'avancement du passage du câble. Le balisage sera adapté selon la localisation des chambres FT.
- 2.7. Le demandeur veillera à la stricte application de l'article 6, **en particulier le signalement en amont et aval du chantier.**
- 2.8. L'accès aux riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.
- 2.9. Le demandeur sera chargé d'informer les riverains au droit du chantier.
- 2.10. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 2 sera **applicable du 23 janvier au 1^{er} mars 2024.**

Article 4 :

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes en vigueur, et notamment :

- A la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées de type classique sous les chaussées et leurs dépendances ;
- A la norme française NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances ;
- A la norme française NF P98-333 qui concerne spécifiquement les tranchées de faibles dimensions (inférieures à 30cm).

Avant toute remise en circulation, les tranchées doivent être obligatoirement revêtues en enrobé ou en étanchées par un enduit bitumineux afin de reconstituer la bande de roulement, sauf pour :

- Les tranchées de faibles dimensions remblayées à l'aide de matériau auto compactant, celui-ci est réalisé provisoirement jusqu'au niveau fini ;
- Les tranchées restant ouvertes pour raisons techniques, avec mise en place de protection par plaques métalliques uniquement en journée et en présence de l'entreprise.

Si la signalisation horizontale est endommagée, elle devra être reconstituée à l'identique.

Article 5 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992. L'entreprise RGE 38 sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de CHALLES LES EAUX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 :

A la fin du chantier le domaine public sera rendu en parfait état de propreté et les parties endommagées seront remises en état à l'identique.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Directrice Générale des Services, au Directeur des Services Techniques, à la Police Municipale de CHALLES LES EAUX, à la Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX, à l'entreprise RGE 38., au Département, à Grand Chambéry (service voirie), à Synchronbus chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHALLES LES EAUX, le 18 janvier 2024

Josette REMY,
Maire de Challes-les-Eaux

